



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°344/2025

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 17 Mars 2025, par laquelle **la Société JDS CONSTRUCTION (N° SIRET : 409 483 716 000 18)**, demeurant ZA La Louve Migranon à Pignans (83 700), sollicite une autorisation pour stationner un engin de levage, pour effectuer des **travaux de construction d'une résidence, avec mise en place d'une aire de chantier sur le trottoir.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société JDS CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public pour stationner des véhicules, **du Lundi 7 Avril 2025 au Vendredi 7 Novembre 2025, au droit de :**

- **Traverse des Rosiers**
- **Chemin de Réal Vieux (sur le trottoir à l'angle de la traverse des Rosiers)**

ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation sera interdite sur la traverse visée à l'article 1, il sera mis en place un cheminement piéton pour les riverains de 50 ml à partir de l'Avenue Estienne d'Orves.

La circulation des piétons du Chemin visé à l'article 1 sera alors déportée sur le trottoir en face du chantier.

La Société JDS CONSTRUCTION devra effacer le marquage au sol du passage piéton et en créer un nouveau au droit du N°409.

Le stationnement des véhicules de la Société JDS CONSTRUCTION, ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence et de secours sur le Chemin du Real Vieux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de :
(40,00 € x 154 jours pour le stationnement de véhicules et la base de vie sur la traverse) soit 6 160 €.
(2,00 € x 15 ml x 154 jours pour les grilles de chantier sur la totalité du trottoir au-devant du chantier Chemin Real Vieux), soit 4 620,00 €.

Total de 10 780,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement de véhicules que ceux de la Société JDS CONSTRUCTION, ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : La Société JDS CONSTRUCTION est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

Le demandeur devra envoyer une photo justifiant l'affichage de l'arrêté 48h avant le début du stationnement à l'adresse mail de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (policemunicipale@st-maximin.fr), de sorte à ce qu'elle puisse procéder au retrait des véhicules gênants aux dates de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 03 Avril 2025

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Alain DECANIS

